

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 10/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PERNOD RICARD FRANCE

Rue de Seclin
BP 4
59175 Vendeville

Références : 25/11/2024
Code AIOT : 0007001205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement PERNOD RICARD FRANCE implanté Rue de Seclin BP 4 59175 Vendeville. L'inspection a été annoncée le 25/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERNOD RICARD FRANCE
- Rue de Seclin BP 4 59175 Vendeville
- Code AIOT : 0007001205
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La S.A. Ricard créée en 1932, devenue Pernod Ricard France en 2020, appartient au groupe Pernod Ricard, leader mondial de fabrication et de négoce de pastis, et possède 3 sites en France. Le site de Vendeville, dont l'activité est la fabrication et le conditionnement de différentes référence, dont du Ricard, du whisky, produit 20 millions de litres par an (capacité de 40 millions de litres par an), est autorisé par arrêté préfectoral du 31 octobre 1997, complété le 19 novembre 2002, notamment pour les rubriques 4XXX, 2253 et 1510.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Par arrêté préfectoral du 7 juin 2017, il a été acté le classement de l'établissement Pernod Ricard France de Vendeville en tant qu'établissement seveso seuil bas. L'effectif sur site est d'environ 60 personnes. L'arrêté préfectoral du 31 octobre 1997 a été complété par arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 concernant la création d'un atelier "multi-anis". Cet atelier a été modifié pour créer 2 cuveries qui font l'objet d'un porteur à connaissance en cours d'instruction. L'arrêté préfectoral du 31 octobre 1997 a enfin été complété par arrêté préfectoral du 25 mai 2024 concernant la création d'un entrepôt "impetus". Ce projet n'a, à ce jour, pas été mis en œuvre.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Demande d'action corrective	2 mois
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande d'action corrective	2 mois
5	Rétention déportée et dispositif de drainage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
4	Produits incompatibles – rétentions déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet
7	Bassin de	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	confinement des eaux incendie - modalités d'actions	article 26 bis	
8	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les rétentions, l'inspection du 25 novembre 2024 a permis de mettre en lumière :

- un problème de dimensionnement sur une rétention compartimentée (zone NEP) ;
- l'absence de disponibilité permanente des rétentions au niveau des cuveries équipées de batardeaux ;
- la présence d'un épanchement d'alcool au sol de la cuverie Whisky « Réception / Stockage » ;
- l'absence de plan des tuyauteries (notamment au niveau de la zone « NEP ») ;
- un problème de fuite mineure au niveau des tuyauteries de reprises des produits de la zone NEP ;
- plus globalement une absence de formalisme en ce qui concerne le suivi des tuyauteries et capacités de matières dangereuses ;

Des actions correctives sont attendues sous un délai de 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée :
<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Lors de la visite de terrain, les rétentions ont été contrôlées par sondage.

Au sous-sol, en zone dite Nettoyage En Place (NEP), la première rétention étudiée est constituée d'un bac de rétention compartimenté. Ce dernier est dédié au stockage en récipients mobiles de capacité unitaire 200 litres de trois produits chimiques dangereux. Le jour de l'inspection, étaient présents :

- dans le premier compartiment, deux fûts de Divosan VT 88 ;
- dans le second compartiment, un fût d'Highstar VC77 ;
- dans le troisième compartiment, deux fûts de Deogen VS7.

S'agissant d'un stockage sur bac compartimenté, chacun des trois compartiments est considéré comme indépendant des autres. Les récipients mobiles placés sur ce bac ayant une capacité unitaire de 200 litres, le volume de chaque compartiment de la rétention ne peut être inférieur à la capacité totale des fûts (celle-ci étant inférieure à 800 l). Or chaque compartiment permet de retenir 285 l de produits. Par conséquent et dans la mesure où elles sont censées pouvoir retenir un volume équivalent à deux fûts de 200 l, les rétentions des fûts de Divosan VT88 et de Deogen VS7 apparaissent sous-dimensionnées. Seule la rétention dédiée au stockage du produit Highstar VC77 est correctement dimensionnée (si toutefois le stockage se limite à un seul et unique fût de volume inférieur ou égal à 285 l).

Le sous-sol, comporte également deux cuveries. La cuverie Filtration / Stockage (ou zone "Multi Anis") est installée dans un local de 193,5 m². Elle se compose de 5 cuves de 23 m³, d'un peson de 25 m³ et de 3 filtres à presse de 3 m³. La quantité de liquides inflammables susceptible d'y être stockée est donc de 149 m³. C'est le local qui fait office de rétention. Compte tenu de la hauteur du batardeau (0,60 m) à l'entrée, la capacité de rétention est de 89,4 m³. La rétention est donc correctement dimensionnée pour recueillir 74,5 m³ de liquides correspondant à 50% de la capacité totale des stockages. Le local voisin constitue la cuverie Réception / Stockage. Cette dernière se compose de 5 cuves de 340 hl et de 7 cuves de 230 hl soit un volume total de 331 m³. Comme pour l'autre cuverie, la rétention est assurée par le local. Ce dernier présente une surface au sol de 292 m² et son entrée est équipée d'un batardeau de 0,60 m de hauteur. La capacité de rétention ainsi disponible est donc portée à 175 m³. Elle apparaît correctement dimensionnée pour recueillir 50% de la capacité totale des stockage (soit un volume de 165,5 m³ de liquides). Lors de l'inspection, deux autres stockages de récipients mobiles ont été visités :

- un stockage de deux fûts neufs de 200 l de Deogen VS7 ;
- un stockage de deux fûts neufs de 200 l d'Highstar VC77.

Les rétentions associées sont correctement dimensionnées.

Les produits finis, embouteillés, sont stockés au sein de deux entrepôts logistiques pouvant accueillir respectivement 2480 et 3915 m³ de produits. Pour rappel, pour les alcools de bouche le volume de rétention doit correspondre à minima à 20 % des produits stockés, soit respectivement 496 et 783 m³. Dans le cas étudié, la rétention des produits finis est assurée par les entrepôts eux-mêmes, lesquels présentent une capacité de rétention de 1620 et 1100 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En conséquence, en zone NEP, pour les stockages des produits Divosan VT88, Deogen VS7 et Highstar VC77, l'exploitant doit :

- soit limiter le stockage par compartiment à un volume inférieur ou égal à 285 l ;
- soit revoir le dimensionnement des rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

Les rétentions des stockages de récipients mobiles contrôlées sur site et mentionnées au point précédent sont conformes à la prescription. Concernant les cuveries Whisky : l'entrée de chaque cuverie est équipée d'un batardeau. D'après le POI, ces barrières, ouvertes en tout temps, sont actionnées manuellement ou par asservissement :

- au déclenchement du système de sprinklage ;
- à la détection de vapeur d'alcool par exposimètre.

Le jour de l'inspection, les barrières étaient levées et un test de fermeture par déclenchement manuel a été réalisé. Le test s'est avéré satisfaisant. Toutefois, le maintien des barrières en position levée pose question quant à la disponibilité permanente des potentiels de rétention. A noter que dans le porter à connaissance (PAC) relatif au projet Liberty (embouteillage de Whisky écossais), l'étude "Risk Engineering de Zurich Insurance Group" préconise le maintien des batardeaux en position fermée.

En outre, lors de la visite d'inspection, il a été constaté, sur le sol de la cuverie "Réception / Stockage", la présence d'un épanchement d'alcool. Ce type d'épanchement semble récurrent et serait lié à l'absence de rétention au niveau de la purge d'une gare de racleur. Vu la taille de cuverie, le faible volume de produit au sol (quelques litres) n'est pas de nature à générer une atmosphère explosive.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit revoir le mode de fonctionnement des batardeaux ou apporter les éléments garantissant la disponibilité permanente des potentiels de rétention au niveau des cuveries qui en sont équipées.

A court terme, l'exploitant doit rappeler et s'assurer du respect des consignes relatives à la gestion des déversements accidentels. Sur le long terme, il met en place des dispositions permettant d'éviter la persistance d'épanchements liés à l'utilisation des gares de racleur (révision du matériel, nettoyage systématique après chaque opération...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Comme évoqué au premier point de contrôle, il a été constaté en zone NEP, la présence d'un stockage des produits suivants :

- Divosan VT88 (solution d'acides acétique, nitrique, peracétique et de peroxyde d'hydrogène) ;
- Highstar VC77 (solution d'hydroxyde de sodium et d'hydroxyde de potassium) ;
- Deogen VS7 (solution diluée d'hydroxyde de sodium et hypochlorite de sodium).

Les produits Highstar VC77 et Deogen VS7, compatibles entre eux, sont incompatibles avec le Divosan VT88. Toutefois deux cloisons en PEHD séparent les stockages et la rétention en trois compartiments distincts. Dès lors, on peut considérer ces stockages comme trois éléments distincts sans communication entre eux. Le risque de mélange de produits incompatibles est ainsi écarté (sous réserve d'un dimensionnement correct des rétentions). Il n'a pas été relevé d'autres cas de produits incompatibles au sein d'un même stockage ou associés à une même rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits incompatibles – rétentions déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.

Constats :

D'après le POI, des fosses enterrées indépendantes permettent de recueillir les effluents de process ainsi que les eaux usées de sanitation des équipements. Ces fosses sont ensuite pompées régulièrement par un prestataire agréé afin d'éliminer leur contenu via une filière de traitement adaptée.

Lors de la visite de terrain, seule une rétention déportée a été inspectée. Cette dernière reprend par écoulement gravitaire les éventuels écoulements qui pourraient se produire en zone de production / embouteillage. Cette rétention déportée ne présente pas de risque de mélange de produits incompatibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention déportée et dispositif de drainage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Rétention déportée et dispositif de drainage

Prescription contrôlée :

Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement.

Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.

Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle.

Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

Constats :

La rétention déportée attenante à la zone de production / embouteillage est remplie par écoulement gravitaire. Après ouverture de la trappe de visite, il a été constaté que la fosse était presque vide. L'exploitant prévoit de faire vidanger le fond de fosse prochainement. Les procédures de contrôle et d'entretien ainsi que les consignes définissant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements ont été demandées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre :

- les procédures d'entretien de la rétention déportée et de son dispositif de drainage (nature des opérations, fréquence...);
- les consignes définissant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V

Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées, etc.). Leur parcours est aussi réduit que possible.

E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

Constats :

Les capacités contenant des matières dangereuses, rencontrées lors de la visite de terrain, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Il est en de même pour l'ensemble des tuyauteries inox. En revanche un problème de suintement a été constaté au niveau des raccord des tuyauteries de reprise des produits suivants : Deogen VS7, Highstar VC77 et Divosan Trace VT88. A noter qu'il s'agit de tuyauteries en matières plastiques (présentant notamment des raccords et des joints) pour lesquelles l'exploitant devra s'assurer d'une étanchéité pérenne.

De manière générale, les tuyauteries de matières dangereuses sont accessibles, correctement identifiées et protégées de chocs.

Les modalités d'entretien des tuyauteries, de leurs supports et des capacités contenant des matières dangereuses ne sont pas formalisées. Aucun plan du parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses n'a été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- d'établir un plan du parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses ;
- de formaliser les modalités d'entretien, d'examens périodiques, ainsi que les fréquences associées dans les consignes d'exploitation et de sécurité de l'établissement ;
- prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer l'étanchéité des tuyauteries de reprise des produits stockés en fûts (Deogen VS7, Highstar VC77 et Divosan Trace VT88).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis.

Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels. - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'établissement ne dispose d'aucun bassin de confinement (à noter qu'en ce qui concerne le classement au titre des rubriques 47XX, l'établissement ne relève d'un classement que pour la rubrique relative aux alcools de bouche). Par ailleurs, le projet IMPETUS qui prévoyait la mise en place d'un bassin de confinement de 1243 m³ a été abandonné. En outre, au titre du II de l'article 24 de l'AM du 04/10/2010, la présente prescription n'est pas applicable à l'établissement.

Le confinement des eaux d'extinction et effluents susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre est, par conséquent, assuré par la mise en rétention des bâtiments. L'inspection a porté son attention sur les entrepôts logistiques A et B pour lesquels l'exploitant a communiqué les éléments de calculs (fiche D9 et D9A). La question du calcul du dimensionnement n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection. Pour rappel, les entrepôts A et B permettent la rétention d'un volume de 1100 et 1620 m³ de liquides, pour des besoins estimés respectivement à 1074 et 1575 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant était en mesure de fournir dans un délai satisfaisant des informations constitutives de l'état des stocks, notamment les quantités de matières dangereuses présentes au sein de l'établissement. Sur le terrain, la cohérence des informations fournies a été contrôlée par sondage pour les produits suivants ::

Produit	Quantités annoncées lors du travail en salle	Quantités recensées lors de la visite de terrain	Cohérence des informations

Divosan Trace VT88	350 kg	1 fût de 230 kg pleins + encours de 1/3 fût soit environ 345 kg	Oui
Hightsar VC77	500 kg	2 fûts de 288 kg pleins + encours de 1/4 fût soit environ 648 kg	Ecart de 148 kg soit environ 30 %
Degogen VS7	600 kg	3 fûts de 238 kg pleins + encours 1/2 fûts soit environ 833 kg	Ecart de 233 kg soit environ 39 %
Terre de diatomé	32 x 20 kg	32 x 20 kg	Oui

A distance de l'inspection, l'exploitant a transmis un état des stocks au 28/11/2024. Le document produit reprend les quantités de matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Les FDS se rapportant aux matières dangereuses ont pu être consultées rapidement lors du travail en salle.

En synthèse, l'Inspection constate certains écarts entre les quantités de matière dangereuses établies par l'état des stocks et les quantités présentes sur site. Toutefois, pour les produits contrôlés par sondage, les écarts correspondent globalement à une quantité équivalente à un fût. Le stockage de chaque produit étant limité à 3 ou 4 fûts, l'écart apparaît donc très vite significatif sans pour autant être réellement préoccupant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à exploitant une plus grande vigilance quant au suivi des quantités de matières dangereuses stockées au sein de l'établissement. En outre, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour que l'état des stocks soit tenu en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats :

En ce qui concerne les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses, l'exploitant a présenté une fiche de gestion référencée IQ-E-0047. Cette dernière traite de la gestion des situations d'urgence liées à un déversement accidentel (perte de confinement sur un stockage d'alcool ou constat de déversement de produit chimique).

Cette procédure est mentionnée au chapitre 4.3 : "Lutte contre la pollution du sol et du sous-sol" du POI de l'établissement, lequel évoque également, en cas de pollution accidentelle de grande ampleur (entrant en déversement des eaux polluées dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales), la présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence à l'extérieur de la fosse de relevage des eaux pluviales. L'activation de ce dispositif permet d'isoler et de contenir le déversement avant pompage du contenu par une société extérieure. A titre d'observation, l'Inspection signale que ce dispositif n'apparaît pas dans la fiche de gestion IQ-E-0047 relative à la gestion d'un déversement accidentel.

Les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie sont détaillées dans le POI de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de réviser la fiche de gestion ion IQ-E-0047 relative à la gestion d'un déversement accidentel, afin que cette dernière mentionne les dispositions à prendre en cas de pollution accidentelle de grande ampleur (comme détaillée au chapitre 4.3 du POI de l'établissement).

En outre, ayant constaté un épanchement de produit au sol de la cuverie Whisky "Réception / Stockage", l'Inspection demande à l'exploitant de veiller à la diffusion (éventuellement à l'affichage) et à l'application des consignes relatives à la gestion d'un déversement accidentel d'alcool ou de produit chimique.

Type de suites proposées : Sans suite